

## **VD\_OMNI CR.2008.0079 vom 28. August 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0079](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0079)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0079 du 28 août 2008

IT: VD\_OMNI CR.2008.0079 del 28 agosto 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service des automobiles et de la navigation | Après avoir échoué l'examen pratique de conduite, le recourant quitte les lieux, seul au volant de son véhicule. L'élève conducteur qui circule au volant d'un véhicule automobile, en se soustrayant à l'obligation d'être accompagné, commet une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR (confirmation de jurisprudence). En l'espèce, le recourant a fait l'objet au cours des cinq dernières années d'un retrait de son permis d'élève conducteur d'une durée de 3 mois en raison d'une infraction grave. Il se trouve ainsi en situation de récidive au sens de l'art. 16c al. 1 let. c LCR et doit faire l'objet d'un retrait de permis d'une durée de 12 mois au moins. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 er, 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

#### **E. 2**

La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR).

#### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 15 al. 1 LCR, les courses d'apprentissage avec voitures automobiles ne peuvent être entreprises que si l'élève est accompagné d'une personne âgée de 23 ans révolus, au bénéfice depuis trois ans au moins d'un permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule. b) En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir conduit sans être réglementairement accompagné. Il soutient en revanche que l'infraction commise doit être qualifiée de moyennement grave et non de grave, comme l'a retenu l'autorité intimée. Dans un arrêt du 27 juillet 2006 (CR.2006.0066), le Tribunal administratif a jugé que l'élève conducteur qui circule au volant d'un véhicule automobile, en se soustrayant à l'obligation d'être accompagné, commet une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR (voir également les arrêts CR.1999.0225 du 20 juin 2000 et CR.1992.0127 du 9 octobre 1992 rendus sous

l'ancien droit qui retenaient une faute grave). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette jurisprudence. Les circonstances de l'espèce (non accompagné; véhicule dépourvu de plaque L; récidive) laissent en effet à penser que le recourant n'a pas conscience de son statut d'élève et qu'il se considère comme un conducteur à part entière, alors qu'il a démontré lors de l'examen pratique du 18 janvier 2008 qu'il n'était pas apte à la conduite (l'expert a dû interrompre la course d'essai en raison de la conduite dangereuse de l'intéressé). Un tel comportement dénote une absence certaine de scrupules et doit être sévèrement sanctionné. Le recourant se prévaut certes du prononcé préfectoral du 4 février 2008 qui retient seulement une "infraction simple à la LCR" . Ce prononcé se réfère toutefois à l'infraction du 13 septembre 2007 et non à celle du 18 janvier 2008. De toute manière, l'autorité administrative n'est liée par le jugement pénal qu'en ce qui concerne l'appréciation des faits et non l'appréciation juridique (voir ATF 6A.28/2003 du 11 juillet 2003 consid. 2.2, ainsi que les références). C'est dès lors à juste titre que l'autorité intimée a qualifié l'infraction commise de grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR.

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). b) En l'espèce, le recourant a fait l'objet d'un retrait de son permis d'élève conducteur d'une durée de trois mois, exécuté du 14 septembre au 13 décembre 2007, en raison d'une infraction grave (conduite sans être réglementairement accompagné). Il se trouve ainsi en situation de récidive au sens de l'art. 16c al. 2 let. c LCR et doit faire l'objet d'un retrait de permis d'une durée de douze mois au minimum. La décision attaquée s'en tenant à cette durée minimum, elle ne peut qu'être confirmée.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.